



CREATION DU PARC DE JEUX DU PRE COTTIN

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ANNEE	2017
N° DU MARCHE	« PRE-COTTIN-2017 »
TYPE DE MARCHE	Marché public de TRAVAUX
PROCEDURE	Marché public passé selon la procédure adaptée

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Mairie D'EXCENEVEX
81 rue des Ecoles
74 140 EXCENEVEX
Tel : 04 50 72 81 27
accueil@excenevex.fr
www.excenevex.fr

Date limite de remise des offres

Mardi 12 Décembre 2017 à 12 h

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

1.1 – Objet du marché et lieu d'exécution

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent la création d'un parc public de jeux sur la parcelle communale du Pré Cottin.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

1.2 – Forme, durée et décomposition du marché

1.2.1 Allotissement

Ce marché, conclu en application de l'article 12 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, est constitué de 4 lots.

LOT 1 : PAYSAGE, terrassements, plantations, platelage bois et mobiliers

LOT 2 : AIRE DE JEUX sur mesure

LOT 3 : REVETEMENTS EN BETON

LOT 4 : SERRURERIE, escalier métallique pour liaison piétonne à la plage

1.2.2 Les tranches optionnelles

Sans objet

1.2.3 Durée du marché – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont fixés en fonction de chaque lot et de leur spécificité conformément au planning cadre.

Le titulaire devra tenir compte du délai de livraison des matériaux. En conséquence, il ne pourra pas invoquer la contrainte des délais de commande ou de livraison pour justifier l'immobilisation des installations et le retard dans le bon déroulement du chantier.

Les travaux débiteront à la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage émis par le maître d'œuvre. A titre indicatif, le démarrage des travaux est prévu en Février 2018.

1.2.4 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.2.5 prestations supplémentaires, clause de réexamen du marché

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire application de l'article 139-1 du décret 2016/360 sur les différents lots, dans le cadre suivant :

- Le Maître de l'Ouvrage envisage la création d'une aire de repos sur la véloroute et d'un plateau traversant pour sécuriser la liaison entre le parc et le chef-lieu
- Ces travaux, d'importance modérée, induisent une modification des quantités d'aménagement avec les mêmes caractéristiques que le marché initial et avec l'exigence d'une continuité des revêtements mis en œuvre
- Le Maître de l'Ouvrage se réserve la faculté de conclure un avenant sur les marchés afin de permettre l'ajout de ces prestations, une fois celles-ci validées avec le Conseil Départemental et les financements confirmés. Cette modification de contrat s'effectuerait alors avec reconduction des prix unitaires du marché, dans la mesure où il ne serait pas démontré l'exigence de frais généraux générés par une discontinuité des délais d'exécution. Les avenants ne pourront pas dépasser 50% du montant du marché initial.

1.3- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Maître d'œuvre et Maître d'ouvrage

L'**assistance à Maîtrise d'Ouvrage** est effectuée par la société DURABILIS- L'Acropole B-2 impasse de la Source- 74 200 THONON-LES-BAINS et **la maîtrise d'œuvre** est assurée par le groupement Big-Bang Architectes Paysagistes-Safege ingénieurs conseils

Nom, prénom et qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :

MAIRIE D'Excenevex
81 rue des Ecoles
74 140 EXCENEVEX
Tel : 04 50 72 81 27
accueil@excenevex.fr
Représentée par Monsieur le Maire de la Commune d'Excenevex
Monsieur Pierre Fillon

Personne habilitée à donner des renseignements prévus à l'article 130 du décret 2013-360 du 25 mars 2016 (nantissement ou cessions de créances) :

MAIRIE D'Excenevex
Secrétariat général, Monsieur Pierre BRON
Tel : 04 50 72 81 27
p.bron@excenevex.fr

Comptable public assignataire des paiements :

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Place de l'Hôtel-de-Ville
CS 80019
74140 DOUVAIN

1.4 – Contrôle Technique

En cours de désignation (contrôle sur les jeux uniquement)

1.5 – Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé

Mission niveau 2
SOCIETE SPS Contrôle
Monsieur Olivier CRINON,
375 chemin de chez Dupuis
74 420 BOËGE
Ocrinon@spscontrôle.fr

1.6 – Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie et mission Ordonnancement Pilotage et Coordination

La mission OPC est confiée au Maître d'œuvre, la mission SSI est sans objet.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En cas de contradiction ou de différence, les pièces constitutives du marché prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 - Pièces particulières

- Le règlement de consultation (RC)
- Les Actes d'Engagements (A.E.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Les BPU et DQE de chaque lot
- Les plans et carnets de détails du dossier technique

2.2 – Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2 du présent CCAP. Ces pièces n'étant pas jointes au marché sont réputées connues du titulaire :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ; étant entendu que les commentaires figurant dans ce document n'ont pas de valeur contractuelle.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ainsi que les normes européennes et françaises mentionnées dans le CCTP et le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU).
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics fournitures courantes et services

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services
- Les Normes et règlements en vigueur à la date de début des travaux, qu'elles soient européennes ou françaises
- Le cahier des prescriptions communes applicable aux marchés publics de travaux
- Les DC1 et DC2 vierges

Les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées bien connues des entrepreneurs et les parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 3 – PRIX, VARIATION DANS LES PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché est l'euro.

3.1 – Répartition des paiements

La cotraitance, la sous-traitance ou le groupement sont admis.

Dans l'acte d'engagement doit figurer clairement ce qui doit être réglé respectivement au(x) titulaires(s), au(x) sous-traitant(s) et au(x) cotraitant(s).

Conformément à l'article 11.6.1 du CCAG-Travaux, dans le cas d'un marché avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à compte unique. Le mandataire utilisera un compte bancaire unique ouvert au nom du groupement, sur lequel seront versées toutes les sommes dues au titre du marché, à charge pour lui d'effectuer le paiement sur le compte de chacun des co-contractants à hauteur des prestations qu'il a réalisées. Dans le cas où le compte serait ouvert au nom du mandataire du groupement, les cotraitants devront remplir une délégation de pouvoir en faveur du mandataire.

3.2 – Tranches optionnelles

Aucune indemnité d'attente ni indemnité de dédit n'est prévue lorsqu'une tranche optionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie.

3.3 – Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.3.1 Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis en tenant compte :

- de la mise en place des barrières de sécurité décrites aux CCTP et au PGC et de sécurisation du site vis à vis du public
- des sujétions de maintien en service de la piste cyclable
- des sujétions liées aux mises en service partielles et interruptions de chantier : la parcelle étant un parc public, et compte tenu du caractère touristique de la Commune, une mise à disposition partielle des ouvrages est à définir à l'été 2018 (période juin-Aout à minima), et une interruption de chantier potentielle est à envisager à l'été 2018 pour permettre la fréquentation du parc. Les conditions

exactes de cette mise à disposition et interruption seront définies avec les entreprises en fonction du phasage, en période de préparation de travaux.

- de l'ensemble des sujétions nécessaires au parfait achèvement des travaux,
- des délais de fabrication, de transport et de dédouanement des matériels et équipements,
- de l'enlèvement des conditionnements des matériels et équipements livrés.

Les prix intègrent les obligations induites par le respect des stipulations fixées par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 portant sur la coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Dans le cas où l'entreprise sous-traite une partie des travaux, l'entrepreneur et son sous-traitant auront à exécuter sous contrôle du maître d'ouvrage, un plan de prévention.

Les prix intègrent les sujétions dues à l'établissement des plans d'exécution par le titulaire du présent marché.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités limites et éventuellement les durées limites ci-après (station météorologique de Step ocybèle de Gaillard) :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	Dépassement de 50 mm	1j
Neige	Dépassement de 30 mm	1h
Vent (grues couverture et échafaudage)	60 km/h	1j
Température	<5°C	1j

3.3.2 - Le maître de l'ouvrage ne fournira et ne posera aucun matériau.

3.3.3 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.3.4 - Dépenses prises en compte par l'entreprise

- Les frais de remise en état des réseaux à l'issue des travaux.
- Les charges temporaires de voirie et de police résultant des installations de chantier.
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures mises en œuvre et détériorées ou détournées dans les cas suivants :
- Les dégradations ou des détournements dont l'origine ne peut être découverte.
- La responsabilité de l'auteur insolvable ne peut être couverte par un tiers.
- Les dépenses concernant le nettoyage soigné de fin de chantier.

3.3.5 - Travaux sur dépenses contrôlées

Dans le cas où certains équipements ou matériels seraient acquis à l'étranger, et plus particulièrement aux États-Unis, le titulaire ne saurait se prévaloir d'une clause d'ajustement des prix dont la formule liée à l'augmentation du dollar serait supérieure à 3 % du montant initial de ces équipements ou matériels.

3.3.6 - Travaux supplémentaires ou modificatifs

Les travaux supplémentaires ou modificatifs, ordonnés par le maître de l'ouvrage, seront réglés en fonction des prix négociés entre les parties sur la base du prix des prestations indiqué au détail estimatif et de l'application du Bordereau des prix unitaires

3.3.7 - Modalités de règlement des comptes

3.3.7.1 – La demande de paiement mensuelle

Elle se présente sous la forme d'un projet de décompte daté et signé qui sera remis au maître de l'ouvrage, en trois exemplaires et sera accompagné par une décomposition des travaux exécutés datée et signée en trois exemplaires. Elle devra parvenir au plus tard 10 jours avant la fin de chaque mois, au maître d'œuvre. Le montant de ces acomptes mensuels devra être arrondi au centième d'euros inférieur. Des demandes de paiements mensuelles pourront être transmises jusqu'à la réception des travaux et ce même si le délai d'exécution est achevé.

3.3.7.2 – Le projet de décompte final comportera les documents ci-dessous énoncés :

- le mémoire des travaux prévus au forfait initial,
- le mémoire des travaux prévus mais non exécutés,
- le mémoire des travaux exécutés mais non prévus.

Ce projet de décompte final, transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine, devra parvenir au plus tard 45 jours après la date de notification de la décision de réception des travaux en six exemplaires. Ces documents récapituleront tous les ouvrages exécutés depuis le début du chantier. Ils seront détaillés, préciseront tous les calculs ayant concouru à la détermination des différents montants et seront accompagnés, le cas échéant, de toute pièce justificative.

Si le montant du marché a été modifié par avenant ou décision de poursuivre, son montant ainsi que sa référence devront clairement ressortir des documents à fournir.

Le montant des acomptes mensuels et de l'acompte pour le solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur pour l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.3.7.3 - Délai de signature du décompte général

Conformément aux articles 13.4.4 et 13.4.5 du CCAG, le délai est de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général.

3.3.8 – Approvisionnement

Par dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G. travaux, il n'y aura pas d'acompte pour approvisionnement.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 – Les prix sont fermes.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main- d'œuvre.
- interprété la solution technique dans son contenu comme la prescription d'un produit fini dont toutes les adaptations au support existant sont comprises,
- contrôlé les indications des documents du dossier de consultation et fait constater les erreurs ou omissions,
- pris tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'ouvrage et auprès de tous services et autorités compétents,

Conformément aux C.C.T.P. le titulaire prendra sur chaque lieu de travail toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'affichage, propres à éviter tout accident tant à l'égard de son personnel que des tiers.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région. Le titulaire établit un prix forfaitaire comprenant, outre ce qui est prescrit dans le CCTP, l'ensemble du matériel, des fournitures ainsi que les ouvrages de toutes natures et la main d'œuvre, pour livrer un ouvrage entièrement terminé.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres (soit novembre 2017). Ce mois est appelé mois "Zéro".

3.4.3 - Choix des index de référence

Lot 1	EV1 Travaux de végétalisation - TP03 Terrassements	40 % TP03 + 40 % EV1 + 20% TP01
Lot 2	TP01 Index général tous travaux	100 % TP01
Lot 3	TP01 Index général tous travaux	100 % TP01
Lot 4	TP13 Charpentes et ouvrages d'art métalliques	100 % TP13

3.4.4 - Modalité de révision des prix

Sans objet.

3.4.5 - Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient C_n donné par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule 1, } C_n = (I_n / I_0)$$

- Où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index mentionné à l'article 3.4.3 du présent CCAP respectivement au mois zéro et au mois (d-3), sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants :

Les index TP sont publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la répression des Fraudes (BOCCRF).

Les index BT sont publiés au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des Travaux Publics.

Conformément à l'article 11.6 du CCAG – Travaux, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

3.4.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde versés aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiement des sous-traitants

3.5.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

On distingue :

- le sous-traitant direct qui est défini comme le sous-traitant du titulaire, ou de l'un des membres du groupement,
- le sous-traitant indirect, qui est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé alors « entrepreneur principal ». En vue de l'agrément d'un sous-traitant indirect, l'entrepreneur principal transmet au titulaire les mêmes documents que ceux exigés pour un sous-traitant direct.

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément pendant la période de préparation de chantier, il remet au pouvoir adjudicateur, contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial (formulaire DC4, version à jour 07/2017), mentionnant :

- a) la nature détaillée des prestations dont la sous-traitance est prévue (une déclaration de sous-traitance sera établie pour chaque entreprise).
- b) le nom, la raison, la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, ainsi que ses qualifications,
- c) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variations des prix, de régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

LISTE DES DOCUMENTS QUE DOIT FOURNIR LE CANDIDAT SOUS-TRAITANT :

- Attestation sur l'honneur concernant l'article 48 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 dûment complétée et signée,
- L'acte spécial dûment complété et signé en original par le titulaire et le sous-traitant (DC4) accompagné de la délégation de signature si besoin (pouvoir),
- Le KBIS de la société sous-traitante,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- L'ensemble des certificats fiscaux et sociaux
- Formulaires DC2
- Les attestations d'assurances du sous-traitant en cours de validité,
- Les moyens humains et matériels du sous-traitant,
- Le chiffre d'affaires du sous-traitant pour les trois dernières années,
- Les références du sous-traitant pour des prestations similaires (avec indication du lieu, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, de la nature exacte des prestations, de leur montant et de la période d'exécution).

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours (21) à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

IMPORTANT : Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus par le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant. Cet acte spécial devra être revêtu du visa de l'entrepreneur mandataire ou titulaire proposant le sous-traitant.

Lors de la demande d'acceptation d'un sous-traitant payé directement, le titulaire est tenu d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

3.5.2 - Modalités de paiement direct

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, l'entrepreneur ou le mandataire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues ou qui sont dues à un cotraitant pour la partie de la prestation exécutée, et que le pouvoir adjudicateur devra faire régler à ce sous-traitant.

Le sous-traitant envoie, en recommandée avec accusé réception, au titulaire du marché, sa demande de paiement (sous forme de facture) ainsi que les justificatifs qui peuvent y être rattachés. En parallèle, il fait un envoi au maître de l'ouvrage.

Dans les 15 jours qui suivent la réception de cette demande de paiement, le titulaire :

Soit est d'accord avec la demande de paiement de son sous-traitant, donc :

Il transmet en recommandé avec accusé réception, au maître d'œuvre, la situation de son sous-traitant accompagnée de la mention « bon pour acceptation » et en informe son sous-traitant.

Le maître d'œuvre accepte (ou rectifie) le décompte mensuel et le transmet au pouvoir adjudicateur pour paiement. Le maître d'œuvre ne modifie pas les situations des sous-traitants.

Aussitôt, le pouvoir adjudicateur informe le sous-traitant qu'il a reçu, à telle date, sa facture et qu'il va effectuer le mandatement. Il en informe également le titulaire.

Soit n'est pas d'accord avec la demande de paiement de son sous-traitant, donc :

Il informe son sous-traitant de son refus motivé par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le titulaire, au terme des 15 jours, "a gardé le silence" suite à la réception de la demande de paiement :

Le sous-traitant transmet directement, en recommandé avec accusé réception, au maître d'œuvre sa demande de paiement (en y joignant copie de l'accusé réception. de l'envoi de sa demande auprès du titulaire).

Le maître d'œuvre accepte (ou rectifie) le décompte mensuel et le transmet au Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur met en demeure le titulaire du marché de lui transmettre copie de la lettre de refus motivée que le titulaire a transmis au sous-traitant.

Une copie du courrier de mise en demeure est adressée au sous-traitant. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre.

Au terme de ces 15 jours, si le titulaire ne répond pas ou donne au pouvoir adjudicateur une réponse sans joindre copie de la lettre de refus, alors le pouvoir adjudicateur paye le sous-traitant.

Il informe le titulaire du paiement qu'il effectue au sous-traitant.

Le titulaire répond au pouvoir adjudicateur dans le délai imparti en transmettant la lettre de refus en y joignant l'accusée de réception, alors le pouvoir adjudicateur ne paye pas le sous-traitant et lui renvoie sa demande de paiement en y joignant copie des échanges de courriers (ou paye le montant que le titulaire demande).

N.B :

1) Les factures du sous-traitant et du titulaire doivent obligatoirement être transmises au maître d'œuvre pour validation.

2) Le titulaire annexera systématiquement à son décompte mensuel celui de son/ses sous-traitant(s)

3) Le délai global de paiement est de 30 jours. Ce délai court à compter de la date à laquelle le décompte du titulaire et de ses sous-traitants arrive chez le maître d'œuvre.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et de soldes ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des mandatements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché, ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial.

3.5.3 – Modification des actes de sous-traitance

Les actes de sous-traitance peuvent être modifiés jusqu'à la réception des travaux. Toutefois, une demande trop tardive de modification ne pourra être prise en compte par le pouvoir adjudicateur si celui-ci ne peut raisonnablement l'étudier avant la réception des travaux.

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution comprend les congés annuels et a comme point de départ la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

Tout délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Que ce délai soit décompté en jours ou en mois, il s'achève le dernier jour à minuit (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit).

Le marché dure, pour chacun des lots, jusqu'à la réception des travaux. Si l'entreprise dépasse le délai d'exécution, des pénalités seront appliquées.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés et le délai des travaux est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée.

Sera considérée, suivant la nature des travaux intéressés, comme journée d'intempérie, à l'exclusion de toute autre, toute journée au cours de laquelle aura été remplie une des conditions mentionnées et définies ci-après.

A) Pluies et neiges

Si, entre 6 heures et 18 heures, il est tombé plus de 12 mm (douze millimètres) d'eau (ou l'équivalent en neige après fonte).

B) Vent

Si, entre 7 heures et 18 heures, la vitesse moyenne du vent est supérieure à 60km/heure pendant 6 heures consécutives (applicable pour les grues).

C) Gel

1/ Si, à 7 heures, la température extérieure est inférieure à -6°C (moins six degrés centigrades), elle est encore à 18 heures inférieure à -5°C (moins cinq degrés centigrades).

2/ Si, à 7 heures, la température extérieure est inférieure à -6°C (moins six degrés centigrades), elle est encore à 10 heures inférieure à -2°C (moins deux degrés centigrades), cette condition n'étant toutefois applicable si, par suite du chauffage partiel ou total, une température de $+12^{\circ}\text{C}$ (plus douze degrés centigrades) est assurée dans les locaux où sont exécutés les travaux.

Pour l'application des conditions A, B, C1 et C2 ci-dessus, seront seules prises en considération les observations enregistrées à la station météorologique la plus proche constatée par la maîtrise d'œuvre.

Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions :

- Intempéries type A : Travaux de terrassement et fondations – VRD – structure béton armé - étanchéité.
- Intempéries type B : Travaux de structure béton armé- Façades – Couverture – Vitrierie extérieure.
- Intempéries type C1 : Travaux de menuiseries extérieures – travaux de béton – étanchéité.
- Intempéries type C2 : Autres lots avant clos couvert.

Tâches non soumises aux intempéries

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert et/ou préchauffage.
- L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du calendrier et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre au maître d'œuvre le jour même.

Le maître d'œuvre porte régulièrement le décompte des intempéries au compte rendu de chantier.

Le titulaire est tenu de signaler au maître d'ouvrage par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires, permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées, doivent être fournies.

4.3 - Planning d'exécution – Primes d'avance - Pénalités pour retard

Il ne sera alloué aucune prime d'avance au titre du présent marché.

4.3.1 - Planning d'exécution

Conformément aux dispositions du CCTP commun. Le titulaire prend toutes ses dispositions pour exécuter les travaux suivant le planning d'exécution. Il ne pourra réclamer aucun supplément du fait de difficultés qu'apporteraient les phases de travaux puisqu'il a pleine connaissance des lieux et des pièces contractuelles.

4.3.2 - Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux et sans préjudice des mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG Travaux, dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais contractuels, une pénalité pourra être appliquée aux titulaires selon le calcul suivant :

$$P = V \times R / 100$$

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée (prix de règlement des prestations en retard)

R = nombre de jours de retard

L'ensemble des pénalités pourront se cumuler entre elles.

Lorsque le titulaire aura dépassé le délai contractuel ou la répartition du délai contractuel, il pourra être mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un délai déterminé.

Dans le cas où le titulaire ne se conformerait pas à ces dispositions, il pourra être fait application des mesures coercitives de l'article 48 du CCAG.

4.3.3 - Pénalités par jour de retard pour manquement dans la commande de fourniture

Une pénalité de 1 000€ par jour de retard pour manquement dans la commande de fourniture sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

4.4 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, le titulaire devra assurer le nettoyage complet et soigné ainsi que l'évacuation de ses gravois au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

Le montant de ces travaux sera déduit en fin de chantier sur le décompte général du ou des entrepreneurs des lots considérés.

L'entreprise est responsable de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Le repliage des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux dans le délai de deux (2) jours ouvrés, à la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure, restée sans effet, le maître d'ouvrage peut procéder à l'application d'une pénalité de 1 000€.

4.5 - Autres pénalités

Des pénalités indépendantes des pénalités évoquées ci-dessus et avec lesquelles elles se cumulent seront appliquées sur simple constatation par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage des infractions mentionnées ci-dessous, sans mise en demeure préalable :

-500 € pour non-respect de la procédure de déclaration d'un sous-traitant

-500 € pour absence aux réunions de chantier (sera considéré comme absent tout entrepreneur en retard de plus de 40mn et représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier).

-1 000 € pour non-respect des consignes contenues dans les comptes-rendus de chantier, des demandes du SPS ou du bureau de contrôle

4.6 - Documents à fournir en fin de chantier :

Le titulaire remettra au maître d'œuvre un dossier des ouvrages exécutés en fin de chantier. Les documents attendus et leur format composant le dossier des ouvrages

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 - Retenue de garantie

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 122 du décret 2013-360 du 25 mars 2016. S'agissant d'un marché public se référant au CCAG Travaux, conformément à l'article 44.1 de ce CCAG, ce marché bénéficie d'un délai de garantie. En conséquence, le présent marché est assujéti à la retenue de garantie de 5 % qui conformément à l'article 123 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

5.2 - Avance

Une avance de 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, pourra être demandée conformément aux dispositions régissant l'avance prévue à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

5.3 - Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

5.4 - Délais de paiement

Conformément à l'article 98 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, le paiement des acomptes et du solde doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires qui s'appliquent au présent marché, sont celles prévues par le décret n°2016-269 du 29 mars 2013 modifié.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et des produits

Définies aux CCTP de chaque lot.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6.3 - Caractéristiques - Qualités vérifications - Essais et épreuves des matériaux et produits

Les C.C.T.P. définissent les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les C.C.T.P. précisent quels matériaux, produits et composants de constructions font l'objet de vérifications dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le titulaire et accepté par le maître d'ouvrage aux frais du titulaire.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le repérage des travaux à effectuer est réalisé contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux, conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux, pour le piquetage général, et à l'article 27.3 pour le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Se reporter au CCTP commun à tous les lots, qui définit le programme d'exécution des travaux et fixe la durée de la période de préparation (1 mois par défaut).

8.2 - Préparation des travaux et études d'exécution :

Il sera fait application de l'article 29 du CCAG Travaux. Les plans d'exécution doivent être soumis à l'approbation du maître d'œuvre, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1.4 du présent C.C.A.P. L'exécution d'un ouvrage ne pourra être commencée par l'entrepreneur qu'après avoir reçu cette approbation.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1 – En application de l'article L.8222-6 du code du travail, en cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, relatifs aux déclarations de l'activité et des salariés de l'entreprise, des pénalités sont infligées au titulaire.

Ces pénalités sont égales à 10 % du montant HT des tranches affermies sans pouvoir excéder 45 000 euros.

8.3.2 - Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

8.3.3 - La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

8.4 – Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1 Installations de chantier

Les installations de chantier sont décrites au chapitre 2.10 du CCTP Commun et un tableau a également été fourni par le SPS.

8.4.2 - Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par l'entrepreneur

Locaux de chantier et les locaux pour le personnel sont à la charge de l'entrepreneur et doivent respecter la réglementation en vigueur.

Plans d'hygiène et de sécurité :

Le chantier est soumis à la coordination sécurité-protection-santé dans les conditions prévues par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et sera à la charge du titulaire.

État de propreté du chantier :

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire est responsable du maintien permanent du chantier en état de propreté, ce qui met notamment à la charge de l'entrepreneur l'enlèvement de ses propres gravois et déchets, le ramassage et le stockage des gravois et déchets sur le chantier depuis le ou les points de dépôts fixés par le maître d'œuvre.

L'ensemble du chantier ainsi que les zones des installations de chantier, sont maintenus dans un état de propreté permanent. L'entreprise est chargée de l'enlèvement de ses gravois jusqu'aux bennes, du remplacement des bennes, du transport jusqu'aux décharges publiques.

L'entrepreneur est responsable du nettoyage de sa zone de travail. Les constats d'exécution des nettoyages seront faits par le maître d'œuvre. En cas de défaut d'exécution, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage fera intervenir une équipe de nettoyage avec imputation directe des dépenses de cette équipe, à l'entreprise. Conformément à l'article 4.4 du présent C.C.A.P, "le montant de ces travaux sera déduit en fin de chantier sur le décompte général".

Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments. Les matériels et matériaux restent sous l'entière responsabilité du titulaire jusqu'à la date de réception des ouvrages.

Le local considéré sera remis en état par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

8.4.3 – Autorisations de voiries

Les abords du chantier seront maintenus propres en permanence, les dispositions et les moyens nécessaires sont à la charge du titulaire.

L'entrepreneur sera seul responsable, de tous les désordres, dégâts et dommages causés par ses ouvriers, matériels ou l'exécution pure et simple de ses travaux. Il contractera à cet effet toutes assurances complémentaires nécessaires.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles conformément à l'article 24 du CCAG de travaux.

9.2 - Réception

La réception s'effectue dans les conditions établies à l'article 41 du CCAG de travaux.

9.3 - Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont stipulées à l'article 4.5 du présent C.C.A.P.

9.5 - Délai de garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44.1 du CCAG -Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

9.6 - Garanties particulières

Durant les travaux, l'entrepreneur doit la protection de ses ouvrages contre les intempéries et contre les dommages que pourraient occasionner des tiers.

Si l'entrepreneur propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il devra souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix ans.

Il devra leur remplacement éventuel ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

9.7 - Assurances

Avant la notification du marché, le titulaire du marché doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que sa responsabilité décennale.

Le titulaire devra fournir, avant la notification de son marché les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que la police contient les garanties en rapport avec la mission et, en particulier, qu'il est assuré pour tout accident ou dommage causé par l'exécution des travaux.

Dans tous les cas, si l'attestation n'apporte pas les renseignements suffisants, le maître d'ouvrage peut exiger une copie certifiée conforme du contrat d'assurance complet.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

En cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, suivie ou non de la passation d'un autre marché. Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre marché après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

En outre, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, si celui-ci, après en avoir été mis en demeure, ne met pas fin à une situation irrégulière en ce qui concerne les déclarations relatives à l'activité et aux salariés de l'entreprise (article L.8222-6 du code du travail).

ARTICLE 11 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Articles du présent CCAP	Objet	CCAG travaux
3.3.9	Acomptes pour approvisionnement	11.4
8.1	Période de préparation	28.1
4	Pénalités	20

A....., le

« Lu et approuvé » (mention manuscrite)

L'entrepreneur, (cachet, signature)